MOUVEMENT PATRIOTIQUE POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION



BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

ACTE FONDAMENTAL

Le Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration (MPSR),

PREAMBULE

Considérant les évènements du 24 janvier 2022 ayant conduit le Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration à l'exercice du pouvoir d'Etat;

Considérant la dissolution du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration par la mise en place des organes de la Transition prévus par la charte de la Transition du 1^{er} mars 2022;

Considérant les évènements du 30 septembre 2022 ayant conduit à la reconstitution du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration ;

Considérant le caractère légitime et populaire des événements des 30 septembre, 1^{er} et 02 octobre 2022 ayant conduit à la démission du Président de la Transition le 02 octobre 2022;

Considérant la dissolution de la Charte de la transition du 1er mars 2022;

Considérant la suspension de la Constitution du 02 juin 1991;

Considérant la dissolution de l'Assemblée législative de Transition;

Considérant la dissolution du Gouvernement;

Adhérant aux valeurs et principes démocratiques contenus dans les instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels le Burkina Faso a souscrit ;

Considérant l'urgence et la nécessité de fixer l'organisation provisoire des pouvoirs publics dans le cadre d'un Etat de droit respectueux de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux ;

Adopte le présent Acte fondamental dont teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

En attendant l'adoption d'une Charte de la Transition, les dispositions du présent Acte fondamental fondent l'exercice du pouvoir d'Etat.

TITRE II- DU MOUVEMENT PATRIOTIQUE POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION

Article 2:

Le Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration assure la continuité de l'Etat en attendant la mise en place des organes de la Transition.

Il assure la continuité et la gestion des affaires de l'Etat en cas d'indisponibilité du Gouvernement.

Il est l'organe central de définition et d'orientation de la politique sécuritaire, économique, sociale, de développement et de la restauration de l'intégrité territoriale.

Article 3:

Le Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un premier Vice-Président ;
- un deuxième Vice-Président;
- un Coordonnateur;
- de Commissions.

Une Ordonnance du Président fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration.

TITRE III- DU PRESIDENT DU MOUVEMENT PATRIOTIQUE POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION

Article 4:

Le Président du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration assure les fonctions de Chef de l'Etat, Chef suprême des Forces Armées Nationales. Il est garant de l'indépendance de la Magistrature.

En cas d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés par le 1^{er} Vice-Président et le cas échéant par le 2ème Vice-président.

Article 5:

Le Président du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des traités et accords internationaux auxquels le Burkina Faso est partie.

Il fixe les grandes orientations de la politique de l'Etat, dispose du pouvoir règlementaire et peut légiférer par voie d'ordonnance.

Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Article 6:

Le Président du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration nomme aux emplois de la Haute administration civile et militaire ainsi que dans les sociétés et entreprises à caractère stratégique déterminées par la loi.

Article 7:

Le Président accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

TITRE IV- DE LA JUSTICE

Article 8:

La Justice est indépendante.

Les juridictions conservent leurs prérogatives.

TITRE V - DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 9:

Le Président du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration négocie et ratifie les traités.

<u>TITRE VI : DE LA REVISION DE L'ACTE FONDAMENTAL</u>

Article 10:

Le présent Acte peut être révisé par le Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration.

La proposition de révision et la révision doivent être adoptées à la majorité absolue de ses membres.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 11:

Dès la signature de l'Acte fondamental, la suspension de la Constitution du 02 juin 1991 est levée. Celle-ci s'applique à l'exception de ses dispositions contraires au présent Acte fondamental.

Article 12:

Le présent Acte fondamental prend effet à compter du 30 septembre 2022.

Article 13:

Le présent Acte fondamental sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 octobre 2022.

Capitaine Ibrahim TRAORE

Président du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration, Chef de l'Etat